CAUT Executive Committee

Comité de direction de l'ACPPU

87 COUNCIL CONSEIL

NOTE

Objet : Énoncé de principes sur la confidentialité dans le processus de règlement des griefs

Date : Le 24 octobre 2019

Destinataires : Membres du Conseil de l'ACPPU

Expéditeur : David Robinson, directeur général

À sa réunion des 30 avril et 1er mai 2019, le Comité de direction a examiné le projet révisé d'énoncé de principes sur la confidentialité dans le processus de règlement des griefs qui avait été sensiblement remanié par le Comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi à sa réunion de mars 2019. L'énoncé de principes a été renvoyé au service juridique de l'ACPPU afin d'obtenir des éclaircissements. Le Comité de direction a recommandé que ledit projet révisé soit transmis au Conseil pour examen.

Les révisions apportées visent à mieux expliquer et clarifier les principes auxquels doivent adhérer les associations membres. Certaines dispositions ont été remaniées de manière à mieux correspondre aux normes du droit du travail.

Voici un résumé de la justification des révisions proposées :

- À l'alinéa ii) du préambule, le terme « rompre » est remplacé par « compromettre ». Le verbe « rompre » implique une action illégale, alors qu'il est plus exact d'interpréter les situations en question comme allant à l'encontre des principes de confidentialité.
- La deuxième phrase de la clause 2 a été révisée pour plus de clarté.
- La deuxième phrase de la clause 3 a été révisée de manière à tenir compte du fait que les associations ne peuvent jamais garantir la confidentialité la plus complète puisqu'elles peuvent être astreintes dans certains cas à une obligation légale de divulgation.
- Une nouvelle phrase a été ajoutée à la clause 4.1 pour expliquer que la confidentialité pourrait être compromise au cours du processus d'arbitrage.
- La clause 5 a été modifiée de manière à mieux refléter la législation actuelle en matière de confidentialité et de privilège dans le contexte des relations du travail.
- La clause 5.2 a été modifiée de manière à expliquer comment un privilège relatif au litige s'applique à la représentation des membres.

CAUT ACPPU

Brenda Austin-Smith // PRESIDENT // PRÉSIDENTE // MANITOBA
Peter McInnis // St. Francis Xavier
Yalla Sangaré // Sainte-Anne
James Compton // Western Ontario
Marc Schroeder // Mount Royal
Robin Whitaker // Memorial
David Newhouse // Trent
Serge Jolicœur // Moncton
Laurence McFalls // Montréal
Alison Hearn // Western Ontario
Sue Blair // UNB
Sarika Bose // UBC
Tim Ribaric // Brock
Pat Armstrong // York
Momin Rahman // Trent

cope225sepb.ca

- La clause 5.3 a été étoffée afin de décrire comment la défense d'une plainte concernant le devoir de juste représentation peut impliquer la divulgation de renseignements confidentiels.
- La clause 6 est complétée d'un paragraphe expliquant la possibilité de divulguer volontairement des renseignements confidentiels.
- L'ancien libellé de la clause 6.2 est supprimé et remplacé par une nouvelle formulation qui met l'accent sur les principes généraux à prendre en compte, au lieu de faire référence à une législation particulière qui varie d'une province à l'autre.